

jurismedx

Tour de contrôle des procédures

Produire et administrer les preuves au civil

Identifier | Offrir | Produire | Identifier | Offrir | Produire | Administrer | Contester | Apprécier

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques jurismedx ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie jurismedx*



L'essentiel en une phrase

En procédure civile, une preuve doit porter sur un fait pertinent et contesté, être proposée régulièrement et à temps, puis être administrée selon les formes prévues par le CPC.

Le juge ne recherche pas indistinctement tout ce qui pourrait concerner l'affaire.

Il doit savoir :

- Quel fait doit être établi ;
- Pourquoi ce fait est pertinent ;
- Quelle partie en supporte le risque probatoire ;
- Quel moyen de preuve est demandé ;
- Où se trouve la preuve ;
- Si elle est admissible ;
- Et quelle valeur elle possède.

Le CPC précise que la preuve porte sur les faits pertinents et contestés. Il garantit en principe à chaque partie le droit à l'administration des moyens de preuve proposés régulièrement et en temps utile.

Une pièce n'entre pas au procès avec une mission générale.

Elle doit être affectée à un fait précis.

1) Le circuit probatoire

Fait allégué → Contestation → Offre de preuve → Décision du tribunal → Administration → Appréciation → Fait retenu ou non établi

Chaque étape a sa fonction.

Alléguer

Affirmer un fait juridiquement pertinent.

Contester

Indiquer que ce fait n'est pas admis.

Offrir la preuve

Désigner le moyen permettant de l'établir.

Produire

Remettre un titre ou rendre le moyen accessible.

Administrer

Accomplir l'acte probatoire sous la direction du tribunal.

Apprécier

Déterminer ce que le moyen permet réellement de retenir.



I. Première porte — l'objet de la preuve

En principe, il faut prouver les faits :

- Pertinents ;
- Contestés ;
- Susceptibles d'être établis ;
- Nécessaires à la décision.

Le tribunal ne doit normalement pas administrer une preuve sur :

- Un fait admis ;
- Un fait sans influence sur l'issue ;
- Une pure question de droit ;
- Une appréciation personnelle ;
- Une affirmation insuffisamment individualisée ;
- Un élément déjà suffisamment établi.

Exemple

Mme A. Allègue :

Le 5 mars 2026, un déficit moteur du pied droit a été constaté.

La clinique admet ce fait.

Il n'est donc normalement plus nécessaire de convoquer quatre témoins pour démontrer l'existence du déficit à cette date.

En revanche, demeurent contestées :

- Son origine ;
- Son mécanisme ;
- Son caractère évitable ;
- Ses conséquences professionnelles.

Ces questions peuvent nécessiter d'autres preuves.

Un fait établi ne doit pas être continuellement rejoué sur scène.

II. Ce qui ne fait pas l'objet d'une preuve ordinaire

Le droit suisse

Le tribunal applique le droit.

Les parties peuvent argumenter sur son contenu, mais elles ne doivent pas le « prouver » comme un événement factuel.

Les faits notoires

Un fait publiquement connu ou aisément vérifiable à partir de sources incontestables peut ne pas nécessiter de preuve.

Les faits admis

Ils ne sont plus litigieux, sous réserve des procédures dans lesquelles le tribunal doit établir les faits d'office ou d'autres circonstances particulières.

Les appréciations

« La prise en charge était désastreuse »

N'est pas un fait probatoire suffisamment déterminé.

Il faut établir les actes et omissions concrets.



III. Deuxième porte — Le fardeau de la preuve

L'art. 8 CC pose la règle générale selon laquelle chaque partie doit prouver les faits dont elle déduit son droit, sauf disposition contraire.

Cette règle répond à la question :

Qui supporte le risque si, après l'administration des preuves, le fait reste incertain ?

- **Exemple en responsabilité**

La partie demanderesse doit notamment établir, selon le fondement applicable :

- Le dommage ;
- La violation invoquée ;
- La causalité ;
- Les autres conditions de sa prétention.

La partie défenderesse peut devoir établir les faits dont elle tire une objection ou une exception :

- Paiement ;
- Remise de dette ;
- Compensation ;
- Prescription invoquée ;
- Faute concomitante ;
- Autre cause interruptive ou libératoire.

IV. Attention aux trois notions

Fardeau de l'allégation

Qui doit introduire le fait dans la procédure ?

Fardeau de la preuve

Qui supporte le risque si ce fait reste non prouvé ?

Fardeau de la collaboration

Qui doit fournir un document, une information ou se soumettre à une mesure ?

Ces trois charges peuvent ne pas reposer exactement sur la même personne.

V. Troisième porte — Le degré de preuve

Le tribunal n'exige pas nécessairement le même niveau de conviction dans toutes les situations.

La preuve stricte

Le tribunal doit être convaincu de la réalité du fait, sans devoir exclure toute possibilité abstraite contraire.

La vraisemblance prépondérante

Elle peut être admise dans certains domaines lorsque la preuve stricte est particulièrement difficile et que le droit ou la jurisprudence le permettent.

La simple vraisemblance

Elle joue notamment dans plusieurs procédures provisionnelles.

Le commencement de preuve ou les indices

Ils peuvent justifier une mesure d'instruction ou contribuer à une appréciation globale sans suffire seuls à établir définitivement le fait.

Le degré de preuve dépend de la question et du régime applicable, pas du volume sonore de la partie.



VI. Quatrième porte — Les moyens de preuve

Le CPC reconnaît notamment :

- 1) Le témoignage ;
- 2) Les titres ;
- 3) L'inspection ;
- 4) L'expertise ;
- 5) Les renseignements écrits ;
- 6) L'interrogatoire des parties ;
- 7) La déposition de partie.

Tous ne fonctionnent pas de la même manière.

Tous ne possèdent pas la même pertinence pour chaque fait.

VII. Les titres

1) Qu'est-ce qu'un titre ?

La notion est large.

Elle comprend les documents susceptibles de prouver des faits juridiquement pertinents, notamment :

- Écrits ;
- Dessins ;
- Plans ;
- Photographies ;
- Films ;
- Enregistrements ;
- Fichiers électroniques ;
- Courriels ;
- Données informatiques ;
- Dossiers médicaux ;
- Contrats ;
- Factures ;
- Procès-verbaux ;
- Rapports.

Depuis la révision du CPC entrée en vigueur en 2025, les expertises privées des parties sont également traitées comme des titres. Leur qualification comme titre ne leur confère toutefois pas automatiquement la même portée qu'à une expertise judiciaire.



VIII. Comment produire correctement un titre ?

1) Il doit être :

- Identifiable ;
- Lisible ;
- Complet ;
- Numéroté ;
- Répertoire dans un bordereau ;
- Relié à un allégué ;
- Accompagné d'une traduction lorsque cela est nécessaire ;
- Conservé dans sa version originale ou native lorsque son authenticité peut être discutée.

Exemple inefficace

Preuve : dossier médical complet.

Le dossier comporte 1'642 pages.

Aucune page n'est indiquée.

Aucune entrée n'est datée dans l'écriture.

Le tribunal est implicitement chargé de retrouver :

- La complication ;
- L'information ;
- La modification ;
- La causalité ;
- Le dommage ;
- Et probablement la recette de la cafétéria.

• **Exemple utile**

Allégué 48

Le premier déficit moteur a été documenté le 5 mars 2026 à 7 h 20.

Preuve :

Pièce 14, note neurologique du 5 mars 2026, p. 3.

1) **Original, copie et version native**

Une copie peut être suffisante tant que son authenticité n'est pas sérieusement contestée.

Mais certains dossiers imposent de préserver :

- Le document original ;
- Le courriel avec ses en-têtes ;
- Le fichier informatique natif ;
- Les métadonnées ;
- L'historique des versions ;
- La piste d'audit ;
- La méthode d'export.

Une impression papier peut montrer le contenu actuel d'un dossier sans révéler toute son histoire informatique.



2) Focus — La capture d'écran

Une capture peut être utile, mais elle peut perdre :

- L'identité du compte ;
- L'adresse complète ;
- La date ;
- L'heure ;
- Le début ou la suite de l'échange ;
- Les métadonnées ;
- Les pièces jointes ;
- La preuve de son intégrité.

Réflexe

Conserver également :

- L'export complet ;
- Le message natif ;
- L'appareil ou le compte d'origine ;
- Le contexte ;
- Une copie non recadrée.



IX. Le témoignage

1) Qui peut témoigner ?

Le témoin est une personne qui n'est pas partie au procès et qui rapporte ce qu'elle a personnellement perçu.

Il peut avoir :

- Vu ;
- Entendu ;
- Constaté ;
- Participé matériellement à un événement.

Il ne vient pas expliquer qui devrait gagner.

2) Le test du témoin

Avant de le proposer :

1. Était-il présent ?
2. Qu'a-t-il personnellement perçu ?
3. À quelle date ?
4. Dans quelles conditions ?
5. Son souvenir est-il encore suffisamment précis ?
6. Existe-t-il un lien avec une partie ?
7. Quel allégué doit-il établir ?
8. Son audition apporte-t-elle quelque chose que les pièces ne montrent pas ?

Bon témoin

Le médecin présent lors de l'entretien d'information peut rapporter les risques effectivement expliqués.

Témoin indirect

La sœur de la patiente rapporte ce que celle-ci lui a raconté trois semaines plus tard.

Cette déclaration peut éclairer le contexte, mais sa valeur n'est pas la même qu'une perception directe.

Faux témoin de moralité

Le collègue affirme que la demanderesse est une personne honnête et mérite d'être indemnisée.

Cela ne prouve ni la faute, ni la causalité, ni le dommage.

3) Préparer une offre de témoignage

Insuffisant

Témoignage de Mme B.

Plus utile

Témoignage de Mme B., infirmière présente le 5 mars 2026, afin d'établir l'heure d'apparition du déficit et les mesures entreprises immédiatement après son constat.



4) Le tribunal dirige l'audition

Le témoin :

- Répond aux questions ;
- Doit dire la vérité ;
- Distingue ce qu'il sait de ce qu'il suppose ;
- Peut être interrogé sur les circonstances de sa perception ;
- Peut être confronté aux contradictions.

Les parties ne transforment pas l'audition en interrogatoire sauvage.

Les autorités vaudoises rappellent que l'administration des preuves, notamment l'audition des témoins, est dirigée par le tribunal ou le juge délégué selon l'organisation retenue.

x. L'expertise judiciaire

1) Sa fonction

L'expert apporte des connaissances spécialisées que le tribunal ne possède pas.

Il peut être chargé d'examiner :

- Une question médicale ;
- Une comptabilité ;
- Un système informatique ;
- Une construction ;
- Une capacité de travail ;
- Une valeur économique ;
- Une signature ;
- Un mécanisme technique.

2) L'expert ne décide pas :

- Si la demande doit être admise ;
- Qui est juridiquement responsable ;
- Quelle partie dit la vérité ;
- Si une clause est valable ;
- Quel article doit être appliqué ;
- Combien le tribunal doit accorder en équité.

L'expert répond à des questions techniques.

Le juge en tire les conséquences juridiques.



XI. Les cinq contrôles avant l'expertise

1) La spécialité

L'expert possède-t-il réellement les compétences correspondant au problème ?

Un chirurgien orthopédiste n'est pas automatiquement spécialiste :

- De neurologie ;
- D'infectiologie ;
- D'anesthésie ;
- De psychiatrie ;
- D'économie du dommage.

2) L'indépendance

Existe-t-il :

- Un lien professionnel ;
- Une collaboration passée ;
- Un conflit ;
- Une dépendance ;
- Une opinion préalablement exprimée ?

3) Le dossier transmis

L'expert a-t-il reçu :

- Toutes les pièces pertinentes ;
- Les versions contradictoires ;
- Les données originales ;
- La chronologie ;
- Les examens nécessaires ?

4) Les questions

Sont-elles :

- Neutres ;
- Techniques ;
- Suffisamment précises ;
- Non suggestives ;
- Séparées les unes des autres ?

5) La méthode

L'expertise explique-t-elle :

- Les données retenues ;
- Les hypothèses ;
- La méthode ;
- Les limites ;
- Les alternatives ;
- Le degré de certitude ?



Mauvaise question

Le chirurgien est-il responsable du dommage ?

Question utile

Au regard des données disponibles, quels mécanismes médicaux peuvent expliquer le déficit neurologique constaté le 5 mars 2026 et avec quel degré de probabilité chacun d'eux peut-il être rattaché à l'intervention du 4 mars ?

xii. Expertise privée et expertise judiciaire

1) Expertise privée

- Commandée par une partie ;
- Rémunérée par elle ;
- Produite comme titre ;
- Soumise à la discussion contradictoire ;
- Appréciée avec l'ensemble du dossier.

2) Expertise judiciaire

- Ordonnée par le tribunal ;
- Confiée à un expert désigné dans la procédure ;
- Soumise aux règles de récusation et à une mission judiciaire ;
- Peut faire l'objet de questions complémentaires ;
- Constitue un moyen de preuve administré par le tribunal.

Privée ne signifie pas inutile.

Judiciaire ne signifie pas infaillible.

3) Le rapport incomplet

Une expertise doit être examinée pour savoir :

- Si toutes les questions ont reçu une réponse ;
- Si le raisonnement est compréhensible ;
- Si les contradictions sont expliquées ;
- Si les documents centraux ont été pris en compte ;
- Si les conclusions reposent sur des hypothèses correctes.

Le tribunal peut, selon les conditions du CPC :

- Demander des explications ;
- Ordonner un complément ;
- Poser des questions supplémentaires ;
- Faire entendre l'expert ;
- Ordonner une nouvelle expertise.



4) L'inspection

L'inspection permet au tribunal d'examiner directement :

- Un lieu ;
- Un objet ;
- Une installation ;
- Une personne ;
- Une situation matérielle.

Exemples

- État d'un bâtiment ;
- Fonctionnement d'un dispositif ;
- Configuration d'une pièce ;
- Séquelle corporelle visible ;
- Limite d'une propriété.

5) Limites de l'inspection

Elle montre un état à un moment déterminé.

Elle ne permet pas automatiquement de reconstituer :

- L'état antérieur ;
- La cause ;
- L'auteur ;
- L'évolution ;
- Le fonctionnement au moment des faits.

Voir le résultat ne suffit pas toujours à comprendre le mécanisme.

6) Les renseignements écrits

Le tribunal peut demander à certains services, institutions ou personnes de fournir des renseignements écrits.

Ils peuvent être utiles lorsque :

- Le fait peut être confirmé simplement ;
- Une audition personnelle n'apporterait rien de plus ;
- Le document provient d'un organisme identifié ;
- Le renseignement est circonscrit.

Exemples

- Confirmation d'un salaire ;
- Indication d'une date d'inscription ;
- Renseignement administratif ;
- État d'un versement ;
- Confirmation d'une prise en charge.



xiii. L'interrogatoire des parties

Le tribunal peut interroger une partie sur les faits.

L'interrogatoire permet notamment :

- De clarifier une version ;
- D'expliquer une pièce ;
- De confronter une contradiction ;
- De préciser une chronologie.

Les déclarations sont appréciées avec les autres éléments du dossier.

xiv. La déposition de partie

La déposition de partie est un moyen de preuve distinct, assorti d'une exhortation particulière à dire la vérité.

Elle ne doit pas être confondue avec :

- Une simple prise de parole à l'audience ;
- Une plaidoirie ;
- Les explications informelles d'une partie ;
- L'interrogatoire ordinaire.

Une partie peut constituer une source de preuve sans devenir automatiquement un témoin.

xv. Cinquième porte — l'offre de preuve

Une offre complète répond à quatre questions

- 1) **Quel moyen ?**
- 2) **Pour quel allégué ?**
- 3) **Où se trouve-t-il ?**
- 4) **Que doit-il établir ?**

Exemple

Allégué 73

Mme A. Aurait perçu CHF 36'000.– de salaire brut entre mars et août 2026 sans son incapacité.

Preuves :

- Pièce 31 : contrat de travail ;
- Pièces 32 à 37 : décomptes de salaire antérieurs ;
- Renseignement écrit de l'employeur ;
- Expertise économique en cas de contestation.

Offre trop générale

Toutes preuves réservées.

Cette formule ne remplace pas l'indication régulière des moyens de preuve au stade prévu.

Offre trop tardive

Nous demandons pour la première fois, à la fin des plaidoiries, l'audition de huit témoins connus depuis trois ans.

L'admission d'un tel moyen se heurtera aux règles relatives à la concentration et aux éléments nouveaux.

La preuve doit être offerte quand la procédure lui ouvre la porte, pas quand la partie retrouve enfin son post-it.



xvi. Sixième porte — l'ordonnance de preuves

Le tribunal détermine les moyens qui seront administrés.

Il peut notamment préciser :

- Les faits soumis à la preuve ;
- La partie chargée d'avancer les frais ;
- Les témoins admis ;
- La mission de l'expert ;
- Les documents à produire ;
- L'ordre des opérations ;
- Les délais.

Les sources vaudoises décrivent l'ordonnance de preuves comme le point de départ de la phase d'administration, laquelle peut être conduite par le tribunal ou un juge délégué.

1) Ce que le tribunal peut refuser

- Une preuve sans pertinence ;
- Une preuve portant sur un fait admis ;
- Une audition redondante ;
- Un témoin sans perception personnelle ;
- Une expertise sur une pure question juridique ;
- Un moyen proposé tardivement ;
- Une mesure disproportionnée ;
- Une preuve impossible à administrer.

2) L'appréciation anticipée des preuves

Le tribunal peut renoncer à un moyen lorsqu'il considère, sans arbitraire et après examen, que celui-ci ne modifierait pas sa conviction.

Exemple :

- Cinq documents concordants établissent déjà une date ;
- Quatre témoins supplémentaires sont proposés uniquement pour répéter le même fait.

Cela ne signifie pas que le tribunal peut écarter sans examen toute preuve gênante.

Il doit distinguer :

- Preuve inutile ;
- Preuve redondante ;
- Preuve réellement susceptible d'influencer le résultat.



xvii. Septième porte — l'avance des frais de preuve

Une expertise ou une autre mesure peut nécessiter une avance.

Il faut immédiatement contrôler :

- Son montant ;
- La partie tenue de la verser ;
- Le délai ;
- Les conséquences du défaut ;
- L'assistance judiciaire ;
- La proportion entre le coût et l'enjeu.

Exemple

Valeur litigieuse :

CHF 28'000. –

Expertise estimée :

CHF 18'000. –

La question n'est pas seulement :

« L'expertise serait-elle intéressante ? »

Mais :

Est-elle nécessaire, proportionnée et économiquement soutenable ?



xviii. Huitième porte — Le devoir de collaborer

Les parties et les tiers peuvent être appelés à collaborer à l'administration des preuves.

Cette collaboration peut consister à :

- Produire un document ;
- Répondre à une question ;
- Permettre une inspection ;
- Se soumettre à un examen ;
- Participer à une expertise.

Mais des droits de refus peuvent exister, notamment en raison :

- Du secret professionnel ;
- De liens familiaux ;
- Du risque d'auto-incrimination ;
- D'intérêts protégés ;
- D'autres règles légales.

Détenir une preuve ne signifie pas toujours devoir la remettre sans examen du cadre légal.

1) Refus injustifié de collaborer

Lorsqu'une partie refuse injustement de collaborer, le tribunal peut en tenir compte dans l'appréciation des preuves.

Il ne transforme pas nécessairement automatiquement le fait adverse en vérité.

Il apprécie notamment :

- Ce qui a été refusé ;
- Pourquoi ;
- Qui détenait l'information ;
- Quelles autres preuves existent ;
- Quelles conclusions peuvent raisonnablement être tirées.

2) Le tiers

Un tiers peut être requis de produire ou de témoigner.

Il faut distinguer :

- Son devoir de collaborer ;
- Ses éventuels droits de refus ;
- La protection de ses données ;
- Les secrets concernés ;
- Les mesures nécessaires pour limiter la divulgation.



xix. Neuvième porte — La preuve illicite

Le CPC prévoit qu'une preuve obtenue illicitement ne peut être prise en considération que si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte. Cette règle appelle une pesée concrète ; elle ne légalise pas rétroactivement toutes les méthodes de collecte.

1) Questions à examiner

- Quelle règle a été violée ?
- Qui a recueilli la preuve ?
- Quelle était la gravité de l'atteinte ?
- Existait-il un autre moyen licite ?
- Quelle est l'importance du fait ?
- Quelle est la nature du litige ?
- Quels droits fondamentaux ou secrets sont touchés ?
- La preuve est-elle fiable malgré son mode d'obtention ?

Exemples sensibles

- Enregistrement clandestin ;
- Accès non autorisé à une messagerie ;
- Document soustrait ;
- Photographie prise dans un espace privé ;
- Données médicales transmises sans base suffisante ;
- Suivi numérique dissimulé.

La pertinence n'efface pas l'illicéité.

L'illicéité n'entraîne pas toujours mécaniquement la même conséquence.



xx. Dixième porte — La preuve à futur

Une preuve peut devoir être administrée avant le procès principal lorsqu'elle risque de disparaître ou lorsqu'un intérêt digne de protection à clarifier les chances d'un procès est démontré selon les conditions du CPC.

Elle peut notamment viser :

- Un témoin très malade ;
- Un lieu sur le point d'être transformé ;
- Un dispositif qui doit être démonté ;
- Une donnée menacée d'effacement ;
- Une expertise nécessaire pour évaluer une future action.

La preuve à futur est traitée selon la procédure sommaire et relève de l'autorité désignée pour statuer sur le fond, sous réserve des règles cantonales d'organisation. Les travaux vaudois relatifs aux frais judiciaires rappellent cette articulation.

1) Ce qu'elle n'est pas

La preuve à futur ne sert pas à :

- Obtenir tout le dossier adverse par curiosité ;
- Conduire une enquête générale ;
- Obliger un expert à inventer une prétention ;
- Préparer sans limite un procès hypothétique ;
- Contourner les règles ordinaires de l'allégation.

xxi. Mini-cas — La caméra qui efface ses images

Un incident survient dans un établissement.

Les images sont automatiquement supprimées après trente jours.

La personne concernée envisage une action civile.

Réflexe

Il faut immédiatement :

- Identifier les images ;
- Déterminer qui les détient ;
- Connaître la date d'effacement ;
- Demander leur conservation ;
- Examiner une preuve à futur ou une mesure provisionnelle ;
- Préserver la traçabilité de la copie.

Une preuve disparue ne se reconstitue pas avec davantage d'indignation.



xxii. Onzième porte — l'appréciation des preuves

Le tribunal apprécie librement les preuves, sauf règle légale contraire. Il examine l'ensemble du dossier sans attribuer automatiquement une valeur définitive à un moyen uniquement en raison de son étiquette.

1) Les critères pratiques

La proximité temporelle

Le document a-t-il été créé au moment des faits ?

L'indépendance

Son auteur avait-il un intérêt dans le résultat ?

La cohérence interne

Le récit se tient-il ?

La concordance externe

Correspond-il aux autres éléments ?

La précision

Les dates, lieux et actes sont-ils identifiables ?

L'intégrité

Le document est-il complet et non altéré ?

La méthode

Pour une expertise : les conclusions découlent-elles du raisonnement ?

Les contradictions

Ont-elles été expliquées ?

xxiii. Aucun classement automatique

Il est trop simple d'affirmer :

- « L'écrit vaut toujours plus que le témoignage » ;
- « Le dossier médical est forcément exact » ;
- « L'expert judiciaire a toujours raison » ;
- « La partie ment parce qu'elle a un intérêt » ;
- « Plusieurs témoins battent un seul document ».

La valeur dépend :

- Du fait à établir ;
- De la qualité du moyen ;
- De sa cohérence ;
- De son contexte ;
- Des autres preuves.



xxiv. **Focus JurisMedX — Le dossier médical**

1) **Ce qu'il peut établir**

- Chronologie ;
- Observations ;
- Actes ;
- Prescriptions ;
- Décisions ;
- Résultats ;
- Information documentée ;
- Transmissions ;
- Identité des intervenants ;
- Modifications informatiques si la piste est conservée.

2) **Ce qu'il ne démontre pas automatiquement**

- Conformité aux règles de l'art ;
- Causalité ;
- Exhaustivité de l'information orale ;
- Exactitude de chaque mention ;
- Absence d'un événement non documenté ;
- Montant du dommage ;
- Responsabilité juridique.

xxv. **La note recopiée**

Une information répétée dans dix documents n'équivaut pas nécessairement à dix sources indépendantes.

Il faut rechercher :

- L'origine initiale ;
- Les copier-coller ;
- L'auteur véritable ;
- Les modifications ;
- Les contradictions ultérieures.

Dix reproductions d'une erreur ne créent pas dix preuves concordantes.

xxvi. **La mention absente**

L'absence d'une note peut être significative lorsque :

- L'acte devait normalement être documenté ;
- L'information était importante ;
- Les habitudes du service imposaient une trace ;
- Les autres éléments sont contradictoires.

Mais elle ne permet pas toujours d'affirmer automatiquement :

« Ce qui n'est pas écrit n'a jamais eu lieu. »

L'analyse reste contextuelle.



xxvii. La modification documentaire

Il faut pouvoir distinguer :

- L'entrée originale ;
- L'addendum ;
- L'auteur ;
- La date ;
- L'heure ;
- Le motif ;
- Les versions successives.

3) À proscrire

- Écraser une version ;
- Antidater ;
- Corriger silencieusement ;
- Transformer une interprétation tardive en note contemporaine.

xxviii. La matrice d'administration des preuves

Allégué	Fait contesté	Moyen admis	Acte à accomplir	Avance	Résultat
48	Apparition du déficit	Titre	Examiner note du 5 mars	—	
52	Information donnée	Témoin + titre	Entendre médecin, lire formulaire	—	
61	Conformité du geste	Expertise	Désigner expert et fixer mission	CHF...	
74	Perte de gain	Titres + renseignement	Obtenir salaires et employeur	—	

xxix.



xxx. La fiche de suivi d'expertise

Expert proposé

Spécialité

Conflits ou liens vérifiés ☐ Oui ☐ Non

Mission

Questions

1.

2.

3.

Documents transmis

Avance

Montant :

Échéance :

Rapport

Date de réception :

Questions sans réponse :

Contradictions :

Complément demandé : ☐ Oui ☐ Non



xxxI. Les quinze pièges JurisMedX

Piège n° 1 — Le dossier complet comme preuve universelle

Le tribunal n'est pas chargé de retrouver lui-même les passages décisifs.

Piège n° 2 — Le témoin absent

La personne rapporte ce qu'une autre lui a raconté.

Piège n° 3 — Le témoin d'opinion

Il explique que la partie mérite de gagner.

Piège n° 4 — l'expert-juriste improvisé

L'expertise conclut directement à la responsabilité.

Piège n° 5 — La question suggestive

Confirmez-vous que le chirurgien a forcément commis une faute ?

Piège n° 6 — La pièce recadrée

La capture exclut précisément la partie de la conversation qui lui donne son contexte.

Piège n° 7 — La copie sans original

Personne ne sait d'où vient le document.

Piège n° 8 — l'avalanche de témoins

Douze personnes sont proposées pour établir le même événement déjà documenté.

Piège n° 9 — l'expertise privée présentée comme un jugement

Elle reste un titre soumis à appréciation.

Piège n° 10 — l'expertise judiciaire sanctifiée

Ses lacunes ne sont pas examinées parce qu'elle porte le tampon du tribunal.

Piège n° 11 — l'offre "toutes preuves réservées"

Elle ne remplace pas une offre précise et faite à temps.

Piège n° 12 — La pièce surprise

Elle est volontairement conservée pour l'audience finale.

Piège n° 13 — l'avance oubliée

L'expertise est admise, mais personne ne verse les fonds.

Piège n° 14 — Le secret balayé

Des données médicales concernant des tiers sont produites sans tri ni protection.

Piège n° 15 — La preuve recherchée après sa destruction

Le journal informatique a été effacé conformément au calendrier de conservation.



xxxii. Mini-cas — Les entrailles de la candidate

Mme H. Réclame CHF 75'000. – après une intervention.

Elle produit :

- Un dossier médical de 1'642 pages ;
- Une expertise privée ;
- Une capture d'écran ;
- Un témoin ;
- Un tableau de perte de gain.

Le dossier médical

Il est intitulé :

« Preuve de tous les allégués. »

Problème

Il faut identifier les passages correspondant à :

- L'information ;
- L'acte ;
- La complication ;
- La chronologie ;
- Les séquelles.

L'expertise privée

Elle conclut :

« Le médecin est juridiquement responsable. »

Problème

Elle dépasse sa fonction technique.

Il faut extraire :

- Les constatations médicales ;
- La méthode ;
- Les écarts techniques allégués ;
- La causalité médicale ;
- Les réserves.

La capture d'écran

Elle montre :

« Il faut absolument corriger ce dossier. »

Problème

Il manque :

- L'auteur ;
- Le destinataire ;
- La date ;
- Les messages précédents ;
- Le sens du mot « corriger » ;
- Le fichier original.



Le témoin

Il affirme :

« Mme H. M'a expliqué que personne ne l'avait informée. »

Problème

Il ne participait pas à l'entretien.

Il peut rapporter ce qui lui a été dit, mais pas établir directement ce qui s'est passé pendant la consultation.

Le tableau économique

Il chiffre CHF 45'000. – de perte de gain.

Problème

Il faut vérifier :

- Les salaires antérieurs ;
- L'incapacité ;
- Les prestations d'assurance ;
- Les charges ;
- La période ;
- La méthode de calcul.



xxxiii. Mode terrain — Plan de preuve civil

Fait à établir

Pourquoi est-il juridiquement pertinent ?
.....

Qui supporte le risque de l'absence de preuve ?
.....

Moyen proposé

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ☐ Titre | ☐ Renseignement écrit |
| ☐ Témoignage | ☐ Interrogatoire |
| ☐ Expertise | ☐ Déposition de partie |
| ☐ Inspection | |

Source ou détenteur

Disponibilité

- | | |
|--|--|
| ☐ Déjà produit | ☐ Détenu par un tiers |
| ☐ À obtenir | ☐ Menacé de disparition |
| ☐ Détenu par l'adversaire | |

Difficulté

- | | |
|---|---|
| ☐ Authenticité | ☐ Retard |
| ☐ Intégrité | ☐ Compétence de l'expert |
| ☐ Secret | ☐ Autre : |
| ☐ Illicéité possible | |
| ☐ Coût | |

Action

- | | |
|---|--|
| ☐ Produire | ☐ Identifier le témoin |
| ☐ Requérir la production | ☐ Solliciter une preuve à futur |
| ☐ Préserver | ☐ Demander un complément |
| ☐ Demander une expertise | |

Contrôle avant l'audience de preuves

- | | |
|--|--|
| ☐ Je connais chaque fait soumis à la preuve | ☐ Les avances ont été payées |
| ☐ Je sais qui en supporte le fardeau | ☐ Les droits de refus et secrets ont été contrôlés |
| ☐ Chaque moyen est relié à un allégué | ☐ Les éléments numériques sont conservés dans leur format utile |
| ☐ Les originaux sont disponibles | ☐ Les contradictions ont été repérées |
| ☐ Les témoins ont été correctement identifiés | ☐ Je sais ce que la preuve ne démontre pas |
| ☐ Les questions d'expertise sont techniques | |
| ☐ Les conflits d'intérêts ont été examinés | |



xxxiv. **À retenir**

Objet de la preuve

Les faits pertinents et contestés.

Offre de preuve

L'indication précise du moyen proposé pour établir un fait.

Administration

L'accomplissement de la mesure sous la direction du tribunal.

Fardeau de la preuve

Le risque supporté lorsque le fait demeure incertain.

Appréciation

L'évaluation de la force de chaque moyen dans l'ensemble du dossier.

Preuve à futur

La conservation ou l'administration anticipée d'un moyen menacé ou nécessaire à l'évaluation du procès.

Preuve illicite

Un élément dont l'utilisation exige la pesée prévue par le CPC.

xxxv. **Formule JurisMedX**

- **Isoler le fait · Choisir le moyen · Produire à temps · Préserver l'intégrité · Administrer correctement · Mesurer la portée**

Et surtout :

- **Une preuve ne vaut pas par le nombre de pages qu'elle occupe.**
- **Elle vaut par le fait précis qu'elle permet raisonnablement d'établir.**